



**HAL**  
open science

## La sociologie du droit

Boris Barraud

► **To cite this version:**

| Boris Barraud. La sociologie du droit. La recherche juridique, L'Harmattan, 2016. hal-01367772

**HAL Id: hal-01367772**

**<https://amu.hal.science/hal-01367772v1>**

Submitted on 16 Sep 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La sociologie du droit », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 105 s.

*manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)*



### **La sociologie, science des faits sociaux**

Selon Alfred Espinas, qui a écrit, au dire d'Émile Durkheim, le « premier chapitre de la sociologie », les sociétés humaines doivent se comprendre comme des organismes vivants, comme des réalités collectives complexes et non comme de simples juxtapositions d'individus<sup>1</sup>. Plus tard, Max Weber a défini la sociologie en tant que « science qui se propose de comprendre par interprétation l'activité sociale, et par là d'expliquer causalement son déroulement et ses effets »<sup>2</sup>. Et Durkheim de préciser le domaine de la sociologie : « Le fait social [qui] se reconnaît au pouvoir de coercition externe qu'il exerce ou est susceptible d'exercer sur les individus ; et la présence de ce pouvoir se reconnaît à son tour soit à l'existence de quelque sanction déterminée, soit à la résistance que le fait oppose à toute entreprise individuelle qui tend à lui faire violence »<sup>3</sup>.

La sociologie est donc, pour reprendre Auguste Comte qui avait annoncé sa naissance dans la 47<sup>e</sup> leçon de son *Cours de philosophie positive*, une « science positive des faits sociaux »<sup>4</sup>, parmi lesquels se trouvent des institutions — *i.e.* des « croyances et modes de conduite institués par la collectivité »<sup>5</sup>, des représentations et des comportements humains —, si bien que la sociologie est encore la « science des institutions, de leur genèse et de leur fonctionnement »<sup>6</sup>.

### **Des relations étroites entre sociologie et droit**

Sociologie et juriologie (science du droit), toutes deux branches des sciences humaines et sociales<sup>7</sup>, entretiennent nécessairement certaines affinités<sup>1</sup> dès lors que

<sup>1</sup> A. ESPINAS, *Des sociétés animales*, 2<sup>e</sup> éd., Germer Baillière, 1878 (cité par P. ROSANVALLON, « La démocratie : esquisse d'une théorie générale – Cours au Collège de France (3/10) », *L'Éloge du savoir*, France culture, 11 avr. 2013).

<sup>2</sup> M. WEBER, *Économie et société*, t. I (1922), Plon, 1971, p. 23.

<sup>3</sup> É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 2<sup>e</sup> éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, p. 11. Durkheim ajoutait qu'« est fait social toute manière de faire ou de penser, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure ; ou bien encore qui est générale dans l'étendue d'une société donnée tout en ayant une existence propre, indépendante de ses manifestations individuelles » (*ibid.*, p. 14).

<sup>4</sup> A. COMTE, *Cours de philosophie positive*, t. I, Bachelier, 1830 (cité par G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 10).

<sup>5</sup> É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 2<sup>e</sup> éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, p. XXII.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> L. M. FRIEDMAN, « La sociologie du droit est-elle vraiment une science ? », *Dr. et société* 1986, p. 114. Il n'est donc pas possible de retenir que, « avant 1940, on ne peut discerner chez les spécialistes des sciences sociales un intérêt scientifique pour l'étude du droit » (J.-G. BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés* 1986, n° 18, p. 22) puisqu'il existait depuis longtemps des juristes intéressés par le droit. De même, il n'est pas possible d'opposer « les juristes, d'une part, et les spécialistes des sciences sociales, d'autre part » (*ibid.*, p. 18). Cf., également, É. SERVERIN, *Sociologie du droit*, La découverte, coll. Repères, 2000.

l'objet d'étude de l'un est une partie de celui de l'autre<sup>2</sup> et que certains auteurs — on cite, par exemple, Emmanuel Lévy<sup>3</sup> — paraissent ne pas appartenir ou avoir appartenu à une discipline plus qu'à l'autre. Notamment, toutes deux entendent être « objective[s], spécifique[s], méthodique[s] »<sup>4</sup>, indépendantes de toute métaphysique et de toute politique<sup>5</sup>, afin de ne pas se voir traitées comme des « branche[s] de la philosophie générale »<sup>6</sup> — ce qui n'interdit pas que, peut-être, l'une y parvienne mieux que l'autre<sup>7</sup> —. De plus, à en croire Durkheim, la sociologie se concentre sur le problème de la contrainte sociale, alors que la contrainte juridique, qui est une forme particulière de contrainte sociale, se présente tel un élément décisif pour le phénomène juridique que Kelsen rattachait très directement à l'idée de « contrainte sociale organisée »<sup>8</sup>. Cependant, il semble fort qu'il y ait autant d'éléments qui opposent sociologie et juriologie que d'éléments qui les rapprochent ; et l'idée d'une « sociologie du droit » ou « sociologie juridique » ne peut — ou, du moins, n'a pu — qu'interroger.

### **La situation précaire de la sociologie du droit parmi les disciplines académiques**

La sociologie n'a été réellement institutionnalisée, en France, que tardivement, si bien que, dans les années 1960, les universités ne délivraient encore qu'un

<sup>1</sup> Cf. Th. RAISER, « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 121 s.

<sup>2</sup> Le droit est une partie des phénomènes sociaux, de telle sorte que les juristes ont pour objet d'étude une partie de celui des sociologues. Raymond Saleilles retenait que le droit et l'histoire seraient les deux branches de la sociologie (R. SALEILLES, *De la personnalité juridique – Histoire et théories* (1910), La mémoire du droit, 2003 (cité par J.-L. HALPÉRIN, « Saleilles Raymond », in O. CAYLA, J.-L. HALPÉRIN, dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 509)). Peut-être la liste est-elle très incomplète, mais il est vrai que la sociologie est plus grande que la science juridique qui, si elle n'est pas une sous-discipline au sein de la sociologie, étudie un objet qui fait partie de celui étudié par les sociologues. Dans le même sens, Gény faisait de la science juridique une « branche de la sociologie appliquée » (F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. II, LGDJ, 1919, p. 221). Par suite, il est erroné d'opposer « sphère juridique et sphère sociale » (P. LASCOURNES, É. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Dr. et société* 1986, p. 128), la sphère juridique étant une partie de la sphère sociale.

<sup>3</sup> F. AUDREN, B. KARSENTI, « Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue », *Dr. et société* 2004, p. 75 s.

<sup>4</sup> É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 2<sup>e</sup> éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, p. XII. Cf., également, *Dr. et société* 2008, n° 69-70, « Quelles méthodes pour la sociologie du droit et de la justice ? ».

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 141.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. XII (« la sociologie n'est pas condamnée à rester une branche de la philosophie générale »).

<sup>7</sup> Cf. R. HUBERT, « Science du droit, sociologie juridique et philosophie du droit », *Arch. phil. droit* 1931, p. 55 s. ; D. TOURET, *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit : la bio-logique du droit*, Litec, 1995.

<sup>8</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 73.

certificat apparenté à la licence de philosophie et il n'existait nul cursus propre<sup>1</sup> ; cela même si la discipline existait depuis le début du siècle et si Durkheim et d'autres avaient depuis longtemps affirmé que « la sociologie n'est l'annexe d'aucune autre science ; elle est elle-même une science distincte et autonome »<sup>2</sup>, le sociologue bordelais ayant fondé *L'Année sociologique* en 1896.

La situation de la sociologie du droit n'a pu qu'être encore plus précaire et, aujourd'hui toujours, elle ne paraît pas véritablement institutionnalisée<sup>3</sup>, de telle sorte que sa place dans le champ des savoirs ne manque pas de poser question et qu'il semble excessif de parler, à son égard, de « succès »<sup>4</sup>. Par exemple, on fait parfois de la théorie réaliste de l'interprétation le fondement de toute sociologie du droit<sup>5</sup>, alors que, si les réalistes américains recourent abondamment à des considérations sociologiques lorsqu'il s'agit de comprendre les choix des juges<sup>6</sup>, théorie réaliste du droit et sociologie du droit n'ont ni la même ambition ni les mêmes outils ; et un sociologue comme Gurvitch était sans doute plus proche du jusnaturalisme que du réalisme<sup>7</sup>. En 1940, ce dernier regrettait que la sociologie du

<sup>1</sup> D. TOURET, *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit : la bio-logique du droit*, Litec, 1995.

<sup>2</sup> É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 2<sup>e</sup> éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, p. 143.

<sup>3</sup> Cf., bien que ces études soient maintenant datées, A.-J. ARNAUD, « Une enquête sur l'état actuel de la sociologie juridique », *RTD civ.* 1976, p. 492 s. ; F. TERRÉ, « Un bilan de la sociologie juridique », *JCP* 1966, I, n° 2015. Bien évidemment, cela se discute et on peut soutenir que la sociologie juridique se serait vue institutionnalisée « durant la période 1940-1980 » (J.-G. BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés* 1986, n° 18, p. 18). Tout dépend des critères de l'institutionnalisation retenus. Par rapport à la science juridique, à la sociologie et à beaucoup de matières désormais parfaitement installées dans le paysage disciplinaire français, il semble que la sociologie du droit, pour l'heure, ne soit guère institutionnalisée. Peut-être est-elle « semi-institutionnalisée » ou « en voie d'institutionnalisation ». Le même auteur qui évoque l'institutionnalisation aboutie de la sociologie du droit ajoute d'ailleurs que celle-ci reste marquée par des « problèmes d'identité » (*ibid.*). Un autre qualifie la sociologie du droit de « jeune branche des sciences sociales » (Th. RAISER, « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 131).

<sup>4</sup> J.-C. MARCEL, « Georges Gurvitch : les raisons d'un succès », *Cahiers internationaux de sociologie* 2001, n° 110, p. 97 s.

<sup>5</sup> M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 99.

<sup>6</sup> Par exemple, R. B. M. COTTERRELL, *The Sociology of Law – An Introduction*, 2<sup>e</sup> éd., Butterworths (Londres), 1992 ; R. TOMASIC, *The Sociology of Law*, Sage Publications (Londres), 1985.

<sup>7</sup> Par exemple, le sociologue soutenait qu'un fait peut être « normatif » à condition d'être « pénétré de valeurs juridiques et morales » (G. GURVITCH, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Vrin, 1932, p. 129). Mais Carbonnier, à la vue des écrits de Gurvitch, de commenter : « La sociologie juridique était mise en péril de philosophie du droit. [...] Le fait est que, s'il fallait une sociologie du droit qui fût une vraie science, elle aurait bien dû se montrer plus matérialiste, plus résolument agnostique en faits d'essences » (J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Puf, coll. Quadrige, 1994). Cf., également, D. TOURET, *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit : la bio-logique du droit*, Litec, 1995.

droit « ne possède pas encore de cadres nettement fixés »<sup>1</sup> ; la conjoncture actuelle ne paraît guère différente<sup>2</sup>, malgré les efforts entrepris en son temps par cet auteur.

Il faut néanmoins réserver un sort particulier au CNRS (Centre national de la recherche scientifique), dont la devise est significativement « dépasser les frontières », puisque la sociologie du droit y est autrement acceptée et développée que parmi les facultés de droit. Ainsi sa section 36 est-elle intitulée « sociologie et sciences du droit ». Les intrications entre sociologie et juriologie connaissent de ce fait une consécration institutionnelle. Reste que, globalement, la situation est bien celle d'une précarité universitaire de la sociologie du droit.

### **L'ancienneté de la sociologie du droit**

Cette précarité ne s'explique pas par un éventuel caractère récent de la discipline puisque les premiers sociologues du droit étaient quasiment contemporains des premiers sociologues — les uns se confondant d'ailleurs avec les autres — et puisque l'emploi de l'expression « sociologie du droit » est attesté dès 1892<sup>3</sup>. Certes, le positivisme d'inspiration comtienne s'est peu intéressé au droit, privilégiant l'étude des liens sociaux effectifs et voyant dans les juristes des « conservateurs à la pensée rigide »<sup>4</sup> ; « tout se pass[ait] alors comme si le droit était au fait social ce que la métaphysique est au positivisme »<sup>5</sup> et Auguste Comte, faisant du droit un « vestige métaphysique, absurde autant qu'immoral », proposait de « faire disparaître irrévocablement l'idée de droit »<sup>6</sup>. De plus, Comte s'opposait à toute division de la sociologie en sous-branches distinctes<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 1. L'auteur soulignait que les différents représentants de cette discipline naissante « ne sont pas d'accord sur son objet même, ni sur les problèmes qu'il s'agit de résoudre, ni sur ses rapports avec les autres disciplines étudiant le droit » (*ibid.*).

<sup>2</sup> Par exemple, É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 54.

<sup>3</sup> Le juriste italien Dionisio Anzilotti aurait été le premier, en 1892, à utiliser ladite expression (A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 1. Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, 1981). On fait également d'Eugen Ehrlich l'auteur de la première formulation explicite de la « sociologie juridique », en 1913 (E. EHRLICH, *Grundlegung der Soziologie der Rechts* [Principes fondamentaux de la sociologie du droit], 1913 (cité par J. COMMAILLE, « Sociologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1423)).

<sup>4</sup> J.-G. BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés* 1986, n° 18, p. 22.

<sup>5</sup> É. MAULIN, « Positivisme », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1173.

<sup>6</sup> Cité par G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 11. Auguste Comte imaginait que la société serait fondée sur une harmonie préalable excluant toute antinomie, tout conflit, qui exigeraient pour être tranchés des garanties formelles caractéristiques de la réglementation juridique (*ibid.*).

<sup>7</sup> J. CARBONNIER, *Théorie sociologique des sources du droit*, Association corporative des étudiants en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, 1961, p. 20.

Il n'en demeure pas moins que, historiquement, Durkheim réservait une place importante au droit public<sup>1</sup> et que les premiers sociologues du droit<sup>2</sup> — au nombre desquels figuraient certainement l'universitaire bordelais<sup>3</sup>, qui voyait dans le droit le « document le plus précieux »<sup>4</sup>, Karl Marx<sup>5</sup> ou encore Max Weber<sup>6</sup> (qui avaient reçu

<sup>1</sup> Le sociologue bordelais expliquait ainsi : « Quand on veut connaître la façon dont une société est divisée politiquement, dont ces divisions sont composées, la fusion plus ou moins complète qui existe entre elles, ce n'est pas à l'aide d'une inspection matérielle et par des observations géographiques qu'on peut y parvenir ; car ces divisions sont morales alors même qu'elles ont quelque base dans la nature physique. C'est seulement à travers le droit public qu'il est possible d'étudier cette organisation, car c'est ce droit qui la détermine, tout comme il détermine nos relations domestiques et civiles » (É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 2<sup>e</sup> éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, p. 13). Concernant le droit privé, cf. J. CARBONNIER, « Droit privé et sociologie », in Centre international de synthèse, *Le droit, les sciences humaines et la philosophie*, Vrin, 1973, p. 35 s. En outre, Durkheim observait que, alors que dans beaucoup de phénomènes sociaux la psychologie joue un grand rôle, le phénomène juridique est plus objectif parce qu'il se matérialise dans des écrits qui peuvent être étudiés comme des choses. Et, parmi tous les phénomènes sociaux, le juridique est celui qui accuse avec le plus de relief l'idée de contrainte sociale.

<sup>2</sup> Il ne paraît pas pertinent de reprendre l'affirmation de Carbonnier selon laquelle *L'Esprit des lois* de Montesquieu aurait été le premier ouvrage de sociologie juridique en ce que le philosophe s'y adonnait à une « typologie des gouvernements à des fins comparatives » et recherchait les causes déterminantes de l'apparition, du développement et de la disparition des lois et règles de droit (J. CARBONNIER, *Théorie sociologique des sources du droit*, Association corporative des étudiants en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, 1961, p. 12).

<sup>3</sup> É. DURKHEIM, *De la division du travail social* (1893), Puf, coll. Quadrige, 1998 ; S. LUKES, A. SCULL, *Durkheim and the Law*, Blackwell (Oxford), 1983 ; F. CHAZEL, « Émile Durkheim et l'élaboration d'un "programme de recherche" en sociologie du droit », in F. CHAZEL, J. COMMAILLE, dir., *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, coll. Droit et société, 1991. Dans *De la division du travail social*, le sociologue distinguait « solidarité mécanique » et « solidarité organique » et insistait sur le lien de chacune avec des types de droit : le droit répressif pour la solidarité mécanique et le droit « coopératif » ou « restitutif », reposant sur le contrat, pour la solidarité organique. Par ailleurs, selon Gurvitch, Durkheim a favorisé le développement de la sociologie du droit en distinguant trois sous-matières dans la sociologie générique : « La morphologie sociale (étude de la surface matérielle de la société, chiffrable et mesurable), la physiologie sociale (étude des institutions, symboles, valeurs, idées collectives... dont fait partie la sociologie juridique) et la sociologie générale » (G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 14-15).

<sup>4</sup> Cité par M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 155.

<sup>5</sup> Marx peut sans doute être envisagé en tant que sociologue du droit dès lors qu'il recherchait de quelle manière « le droit est l'expression exclusive de la domination d'une classe — classe capitaliste ou classe ouvrière, selon les époques de l'histoire — » (J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Puf, coll. Quadrige, 1994, p. 125). Cf., également, J. MICHEL, *Marx et la société juridique*, Publisud, 1983.

<sup>6</sup> M. WEBER, *Sociologie du droit* (1922), trad. J. Grosclaude, Puf, coll. Recherche politique, 1986 ; J.-P. HEURTIN, N. MOLFESSIS, dir., *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2006 ; P. LASCOURNES, dir., *Actualités de Max Weber pour la sociologie du droit*, LGDJ, 1995 ; *Dr. et société* 1988, n° 9, « Max Weber » ; M. COUTU, *Max Weber et les rationalités du droit*, LGDJ-Presses de l'Université Laval (Paris-Québec), 1995 ; J. FREUND, *Sociologie de Max Weber*, Puf, coll. Sup-Le sociologue, 1966 ; Ph. RAYNAUD, *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Puf, coll. Recherches politiques, 1987 ; Th. RAISER, « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 126-128.

une formation juridique) — écrivaient au début du XX<sup>e</sup> s.<sup>1</sup>. Néanmoins, il est vrai que les recherches en sociologie du droit se sont surtout développées après la Seconde Guerre mondiale, en particulier sous l'égide de Georges Gurvitch, qui s'est lancé dans une véritable théorisation de la discipline<sup>2</sup>, et d'Henri Lévy-Bruhl<sup>3</sup>.

### ***L'approche a priori négative de la sociologie du droit par les sociologues et par les juristes***

Le « retard »<sup>4</sup> de la sociologie du droit s'explique surtout par le peu d'attrait manifesté à son égard par les sociologues et, plus encore, par les juristes, qui, aujourd'hui autant qu'hier, « s'unis[sent] pour nier son opportunité »<sup>5</sup>. Certainement les sociologues comme les sociologues du droit ignorent-ils la dimension normative du droit, les relations juridiques n'étant comprises qu'en tant qu'expression institutionnelle des relations effectives entre les individus ou entre les groupes<sup>6</sup>, mais c'est là la logique immanente à toute approche sociologique des phénomènes juridiques<sup>7</sup>. Aussi n'est-il guère étonnant que, ainsi que le relevait Gurvitch lui-même, « la sociologie et le droit ne paraissent pas pouvoir faire bon ménage, les juristes se bornant à la question de *quid juris* et les sociologues interprétant le *quid facti* »<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Par exemple, R. SALEILLES, « Rapports de la sociologie avec le droit », *Revue internationale de sociologie* 1904, p. 229 s.

<sup>2</sup> Gurvitch entendait, non pas poursuivre l'œuvre entamée par Durkheim, par les juristes-sociologues de Bordeaux ou de Toulouse et par les tenants de la *Sociological Jurisprudence* américaine, mais poser de nouvelles bases pour la sociologie du droit (cf. G. GURVITCH, « Problèmes de sociologie du droit », in *Traité de sociologie*, t. II, Puf, 1968, p. 173 s.). Il proposait ainsi de distinguer différentes sous-disciplines tout à fait originales : « sociologie juridique systématique ou microphysique », « sociologie juridique typologique ou différentielle » et « sociologie juridique génétique » (G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 24 s.). Partant, il pouvait affirmer, par exemple, que son champ d'étude correspond aux « problèmes de sociologie juridique génétique, analysés par la macrosociologie dynamique du droit, étudiant les régularités tendanciennes, les facteurs de transformations, de développement et de décadence du droit à l'intérieur d'un type particulier de la société » (*ibid.*, p. 26). Carbonnier pouvait sans doute dire à juste titre que la doctrine de Gurvitch « reposait sur une vision trop partielle et un peu imaginative de son objet » (J. CARBONNIER, « Gurvitch et les juristes », *Dr. et société* 1986, p. 429). Cf., également, G. BALANDIER, *Gurvitch*, Puf, 1972 ; R. TOULEMONT, *Sociologie et pluralisme dialectique – Introduction à l'œuvre de Georges Gurvitch*, Nauwelaerts (Louvain), 1955 ; *Dr. et société* 1986, n° 4, « Georges Gurvitch – Sociologies empiriques du droit ».

<sup>3</sup> H. LÉVY-BRUHL, *Aspects sociologiques du droit*, Marcel Rivière, 1955 ; H. LÉVY-BRUHL, *Sociologie du droit*, 6<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 1981.

<sup>4</sup> G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> É. MAULIN, « Positivismisme », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1173.

<sup>7</sup> Cf. R. TREVES, dir., *La Sociologia del diritto*, Edizioni di Comunità (Milan), coll. Diritto et cultura moderna, 1966.

<sup>8</sup> G. GURVITCH, « Éléments de sociologie juridique (extraits) » (1940), *Dr. et société* 1986, p. 423.

Outre la « querelle des frontières » entre sociologie et juriologie<sup>1</sup>, Ehrlich, par exemple, disait des juristes que, souvent, ils s'adonnent à de « ridicules enfantillages avec leurs concepts et constructions abstraites »<sup>2</sup>. Du point de vue des sociologues, la sociologie serait une véritable science et la « science » juridique ne pourrait pas prétendre à ce statut<sup>3</sup>. Et on écrit que la sociologie du droit est l'« authentique science juridique »<sup>4</sup>, ce que nombre de juristes ne peuvent que contester radicalement, faisant de ladite sociologie, au mieux, une science annexe ou accessoire pour le droit.

### **La sociologie du droit, étude du droit comme ensemble de faits sociaux**

La définition de la sociologie du droit est difficile d'accès pour un juriste, ce qui témoigne de sa complète appartenance à la sociologie. Il s'agit, selon son principal architecte, de « l'étude de la plénitude de la réalité sociale du droit, qui met les genres, les ordonnancements et les systèmes de droit, ainsi que ses formes de constatation et d'expression, en corrélations fonctionnelles avec les types de cadres sociaux appropriés ; elle recherche en même temps les variations de l'importance du droit, les fluctuations de ses techniques et doctrines, le rôle diversifié des groupes de juristes, enfin les régularités tendanciennes de la genèse du droit et des facteurs de celle-ci à l'intérieur des structures sociales globales et partielles »<sup>5</sup>.

Sans doute est-il suffisant, en ces lignes, de retenir que la sociologie du droit est une sous-discipline à l'intérieur de la sociologie qui se propose de « décrire les fonctions sociales du droit, les causes de sa genèse et de ses transformations [...] et les différentes manifestations de la vie du droit »<sup>6</sup> ; ou « la partie de la sociologie [...] qui étudie la réalité sociale pleine du droit, en partant de ses expressions sensibles et extérieurement observables, dans des conduites collectives effectives »<sup>7</sup> ; ou, plus simplement encore, la sous-discipline qui étudie les

<sup>1</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 157.

<sup>2</sup> E. EHRLICH, *Grundlegung der Soziologie der Rechts*, 1913 (cité par Th. RAISER, « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 125).

<sup>3</sup> Th. RAISER, « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 125.

<sup>4</sup> A. JEAMMAUD, É. SERVERIN, « Évaluer le droit », *D.* 1992, p. 263.

<sup>5</sup> G. GURVITCH, « Problèmes de sociologie du droit », in *Traité de sociologie*, t. II, Puf, 1968, p. 191.

<sup>6</sup> G. GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935, p. 16.

<sup>7</sup> G. GURVITCH, « Éléments de sociologie juridique (extraits) » (1940), *Dr. et société* 1986, p. 427 ; également, L. M. FRIEDMAN, « La sociologie du droit est-elle vraiment une science ? », *Dr. et société* 1986, p. 121. Carbonnier, pour sa part, proposait la définition suivante de la sociologie du droit : « Discipline qui recherche les causes sociales qui ont déterminé l'apparition des règles, qui recherche leur degré d'application effective et leurs incidences sociales. Son but premier est de connaître et d'expliquer les phénomènes juridiques, de les coordonner en lois scientifiques. [...] Elle étudie les phénomènes juridiques primaires : la règle de droit et le jugement ; et les phénomènes juridiques secondaires : diverses institutions concrètes du droit positif, contrat et responsabilité par exemple » (J. CARBONNIER, *Théorie*

influences et les rapports entre les données sociales non juridiques et les données sociales juridiques — ce qui implique qu'elle doit être en mesure, en théorie, de distinguer le social juridique et le social non juridique —<sup>1</sup>. Par suite, elle se distingue de la science du droit positif en ce qu'elle se demande, ainsi que l'expliquait justement Max Weber, « ce qu'il advient en fait du droit dans la communauté », tandis que les juristes se demandent « quelle est la signification, autrement dit le sens normatif, qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit »<sup>2</sup>. La science du droit positif étudie le droit compris comme droit ; la sociologie du droit étudie le droit compris comme fait. Où se voit confirmé le caractère sociologique et non juridique de la sociologie du droit.

Si la sociologie est la « science positive des faits sociaux »<sup>3</sup>, la sociologie du droit devrait être une science positive des faits juridiques, les faits juridiques étant une partie des faits sociaux. La réalité sociale doit être distinguée de la réalité juridique, ce qui n'empêche pas d'étudier la réalité sociale de la réalité juridique ou, plus exactement, la réalité sociale induite par ou induisant la réalité juridique. La différence est palpable par rapport à la science du droit positif, notamment en ce que la sociologie du droit s'intéresse, sous un angle explicatif, à des faits et à des relations de causalité<sup>4</sup>, tandis que la science du droit positif porte sur des normes et, dans son pan kelsénien en tout cas, sur des relations d'imputation.

Suivant les thèses classiques du positivisme juridique — qu'il ne semble pas possible de contredire sur ce point, à moins de fragiliser grandement les facultés de droit —, l'étude sociologique du droit ne peut prétendre au statut de « science juridique », c'est-à-dire de discipline consistant à étudier le droit en droit et par le droit, les caractères de cette science étant désormais précisément identifiés — notamment, elle ne s'attache qu'à l'aspect formel du droit et jamais, ou seulement en second et dernier lieu, aux comportements sociaux et aux modifications de l'organisation et des équilibres sociaux qu'il engendre —. Si cette conception de la science juridique peut être jugée restrictive ou excessivement « pure », tendant à

---

*sociologique des sources du droit*, Association corporative des étudiants en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, 1961, p. 5-8).

<sup>1</sup> On propose, en ce sens, que la sociologie juridique est « l'étude des interrelations entre droit et société, ce qui implique à la fois l'étude des manifestations du juridique et de ses influences sur la société et celle des activités se développant au sein de la société et de leurs influences sur le juridique » (J. COMMAILLE, « Sociologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1423). Cf., également, É. SERVERIN, *Sociologie du droit*, La découverte, coll. Repères, 2000.

<sup>2</sup> M. WEBER, *Économie et société*, t. I (1922), Plon, 1965, p. 321 (cité par Ph. RAYNAUD, « Weber Max », in O. CAYLA, J.-L. HALPÉRIN, dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 596).

<sup>3</sup> A. COMTE, *Cours de philosophie positive*, t. I, Bachelier, 1830 (cité par G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 10).

<sup>4</sup> G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 2.

« enfermer le droit dans une sphère idéale, sans connexion avec la réalité »<sup>1</sup>, en tout cas ladite science peut-elle potentiellement cohabiter avec quelque sociologie du droit ; d'autant plus que la vocation du droit, de tout temps, est d'agir sur des comportements humains, de moduler des structures sociales, ce que Kelsen lui-même ne manquait pas de souligner<sup>2</sup>. Mais cette cohabitation ne saurait se produire à l'intérieur du droit.

### **La sociologie du droit, branche de la sociologie**

La sociologie du droit fait partie des sciences du droit puisqu'il s'agit d'une approche scientifique des normes et des institutions juridiques, mais elle est extérieure au droit compris comme science juridique du droit. Elle est nécessairement une branche de la sociologie, à l'instar de la sociologie du travail, de la sociologie des médias ou de la sociologie de la famille. Gurvitch — qualifié de « pape de la sociologie française du XX<sup>e</sup> s. »<sup>3</sup> — la plaçait au carrefour de la sociologie et de la juriologie, à mi-distance de l'une et de l'autre<sup>4</sup>. Pourtant, il parlait bien de « sociologie du droit » et non de « sociologie-juriologie » ou de « jurissociologie »<sup>5</sup> et apposait un regard sociologique sur le droit sans jamais apposer un regard juridique sur la société. Et Gurvitch de regretter que « l'impossibilité de la sociologie juridique n'était que le résultat de l'étroitesse et de l'aberration dans la conception de l'objet et de la méthode de ces deux sciences : sociologie et droit »<sup>6</sup>. Cette assertion paraît inexacte car il n'appartient qu'à la sociologie de décider de la pertinence et des moyens d'une sociologie du droit, la juriologie étant parfaitement extérieure à ces problématiques. En revanche, le sociologue affirmait à raison que « la sociologie juridique est une branche essentielle de la sociologie »<sup>7</sup>, le droit étant un élément essentiel de la société.

Par suite, si « seule une culture spécialement sociologique peut préparer à l'intelligence des faits sociaux »<sup>8</sup>, est à parier que « seule une culture spécialement juridique peut préparer à l'intelligence des faits juridiques ». Or les sociologues du droit, bien qu'un certain nombre d'entre eux possèdent une formation juridique,

<sup>1</sup> R. RICCI, « Le statut épistémologique des théories juridiques : essai de définition d'une pratique scientifique juridique », *Dr. et société* 2002, p. 161. L'auteur souligne que, ainsi conçue, il s'agit d'une « science des normes » plus que d'une « science du droit » (*ibid.*, p. 162).

<sup>2</sup> H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, trad. O. Beaud, Puf, coll. Léviathan, 1996, p. 2.

<sup>3</sup> J. LE GOFF, « La pensée de Georges Gurvitch », *Le bien commun*, France culture, 26 avr. 2012. Néanmoins, Gurvitch demeure peu connu des juristes, si bien qu'on a pu le qualifier de philosophe et non de sociologue (O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 50).

<sup>4</sup> G. GURVITCH, « Éléments de sociologie juridique (extraits) » (1940), *Dr. et société* 1986, p. 424.

<sup>5</sup> A. JEAMMAUD, É. SERVERIN, « Évaluer le droit », *D.* 1992, p. 263.

<sup>6</sup> G. GURVITCH, « Éléments de sociologie juridique (extraits) » (1940), *Dr. et société* 1986, p. 424.

<sup>7</sup> G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 1.

<sup>8</sup> É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 2<sup>e</sup> éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, p. 143.

semblent pécher souvent par une certaine méconnaissance de leur objet d'étude et, en particulier, de l'autonomie ontologique du droit. D'aucuns séparent d'ailleurs la « sociologie du droit des sociologues » et la « sociologie du droit des juristes »<sup>1</sup> et soulignent qu'entre les uns et les autres se trouve une « césure majeure »<sup>2</sup>. En ce sens, on refuse, non sans suivre une certaine logique, le titre de « sociologues du droit » aux juristes et on invite à les désigner préférablement par « juristes-sociologues »<sup>3</sup> ou « jurissociologues »<sup>4</sup>. Mais un juriste-sociologue, par définition, s'adonne au droit en même temps qu'à la sociologie, c'est-à-dire qu'il adopte une posture pluridisciplinaire, tandis qu'un sociologue du droit ne fait toujours, là aussi par définition, que de la sociologie appliquée au droit.

Il n'est pas lieu, en ces lignes, d'opérer ces distinctions puisque les propositions des juristes-sociologues du droit et des sociologues-sociologues du droit se rejoignent généralement et, lorsqu'elles varient, cela ne s'explique pas par l'appartenance des auteurs au domaine des juristes ou au domaine des sociologues. Il faut considérer que les sociologues du droit, quand bien même ils auraient été formés au sein des facultés de droit, sont, lorsqu'ils font de la sociologie du droit, des sociologues et non des juristes — comme tout sociologue des médias est nécessairement un sociologue et non un journaliste ou un directeur de rédaction —. En ce sens, on observe qu'il y a différents exemples de juristes de formation s'étant convertis à la sociologie mais nul exemple de sociologue de formation devenu juriste<sup>5</sup> ; de sorte que le sociologue-sociologue du droit demeure un sociologue quand le juriste-sociologue du droit devient sociologue.

Pour les mêmes raisons, il ne semble pas utile de retenir la distinction entre « sociologie dans le droit » et « sociologie sur le droit »<sup>6</sup>. « Sociologie dans le

<sup>1</sup> J.-G. BELLEY, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit », *Recherches sociographiques* 1983, p. 263 s. ; J. CARBONNIER, « Gurvitch et les juristes », *Dr. et société* 1986, p. 432.

<sup>2</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 153. L'auteur observe que, aujourd'hui encore, les manuels de sociologie générale ignorent les noms et travaux des juristes sociologues du droit et que cette situation est le produit d'une histoire marquée par la défiance réciproque entre les deux groupes professionnels. Et de préciser, en outre, que Duguit, en 1889, déplorait que le cours de sociologie de Durkheim n'était pas rattaché à la faculté de droit et que beaucoup d'autres juristes de droit public — Hauriou en premier lieu — se montraient sensibles aux objectifs et aux méthodes de la sociologie. Mais il n'en allait pas de même pour les juristes de droit privé, attachés à comprendre les rapports droit/société à travers l'étude du droit seul, et plus précisément à travers l'étude de la jurisprudence (*ibid.*).

<sup>3</sup> J. COMMAILLE, « Esquisse d'une analyse des rapports entre droit et sociologie – Les sociologies juridiques », *RIEJ* 1982, n° 8, p. 9 ; A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 2. Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2003, p. 86.

<sup>4</sup> A. JEAMMAUD, É. SERVERIN, « Évaluer le droit », *D.* 1992, p. 263.

<sup>5</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 152.

<sup>6</sup> J. COMMAILLE, « Sociologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1424-1425. En substance, l'auteur explique que la « sociologie dans le droit » cherche à comprendre la société à travers le droit quand la « sociologie sur le droit » cherche à comprendre le droit à travers la société.

droit » est une *contradictio in adjecto* puisque le sociologue du droit adopte par définition un point de vue externe sur son objet d'étude.

En revanche, il faudrait interroger la limite entre sociologie générale et sociologie du droit, par exemple afin de savoir si Pierre Bourdieu, qui faisait du droit, à la suite de Max Weber, un élément privilégié dans sa construction d'une théorie générale de la société<sup>1</sup>, était un sociologue du droit ou non. Sans doute l'était-il et convient-il de considérer que tout sociologue, dès lors qu'il étudie, d'une manière ou d'une autre, les phénomènes juridiques, devient, à cet instant, sociologue du droit.

À l'inverse, il n'est pas lieu de développer ici la caractérisation des sous-sous-matières que peuvent être la sociologie législative, la sociologie judiciaire, la sociologie des avocats<sup>2</sup>, la sociologie historique du droit<sup>3</sup> ou la sociologie politique du droit<sup>4</sup>.

Enfin, il faut préférer l'expression « sociologie du droit » à l'expression « sociologie juridique » puisque la sociologie peut prendre le droit comme objet d'étude mais elle ne peut pas être en soi juridique<sup>5</sup>. Néanmoins, d'aucuns voient en « sociologie du droit » et « sociologie juridique » deux expressions synonymes désignant la sociologie du droit. Cela ne pose guère de difficulté. En revanche, il importe de strictement placer la sociologie du droit à part de la « théorie sociologique du droit », à laquelle se rattachaient, notamment, Léon Duguit, Georges Scelle, Rudolf von Jhering et Roscoe Pound et qui entend rechercher le fondement social de la règle de droit<sup>6</sup>. Partant, mieux vaut évoquer, si besoin, la « théorie du droit des sociologues », afin de souligner qu'elle est le fait de sociologues et non de juristes.

<sup>1</sup> P. BOURDIEU, « La force du droit – Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1986, n° 64, p. 5 s. ; également, J. COMMAILLE, « Hommage à Pierre Bourdieu », *Dr. et société* 2002, p. 8 ; *Dr. et société* 2004, n°56-57, « La place du droit dans l'œuvre de Pierre Bourdieu » ; *Dr. et société* 1996, n° 32, « Norme, règle, habitus et droit chez Bourdieu ».

<sup>2</sup> J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Puf, coll. Quadrige manuels, 2004.

<sup>3</sup> J. GAUDEMET, *Sociologie historique du droit*, Puf, coll. Doctrine juridique, 2000.

<sup>4</sup> J. COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois – Essai de sociologie politique du droit*, Puf, 1994.

<sup>5</sup> Sur ce point, on a pu proposer que la sociologie du droit serait différente de la sociologie juridique parce que son objet d'étude serait beaucoup plus restreint (J. COMMAILLE, « La sociologie et les sens du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 23 ; A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – I. Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, 1981, p. 20).

<sup>6</sup> Ces auteurs souhaitaient, à travers une théorie sociologique du droit, proposer une définition du droit reposant sur la déduction, à partir des faits, de valeurs et de normes. Par exemple, Duguit écrivait que « la règle juridique repose sur le fondement de la structure sociale, la nécessité de maintenir cohérents entre eux les différents éléments sociaux par l'accomplissement de la fonction sociale qui incombe à chaque individu, à chaque groupe » (L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3<sup>e</sup> éd., De Boccard, 1927, p. 18). À ce sujet, Gurvitch notait : « La théorie sociologique du droit ne peut que compromettre le travail de la sociologie juridique scientifique et doit être éliminée au même titre que la philosophie du droit dogmatico-rationaliste » (G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 31-32).

### **Les apports de la sociologie du droit à la connaissance du droit**

Nombre d'enseignants-chercheurs des facultés de droit regardent avec un certain dédain, ou du moins avec beaucoup de distance, la sociologie du droit et les sociologues du droit, jugeant, comme Gény, que le juriste devrait s'écarter de la sociologie en raison de « l'état d'indétermination, et presque d'amorphisme, auquel la condamnent [...] la complexité confuse de son objet et de sa méthode »<sup>1</sup>. Rien ne peut interdire à la sociologie de s'intéresser au droit ; mais tout semble interdire aux juristes de s'intéresser à la sociologie du droit.

En réalité, pourtant, celle-ci peut certainement être très utile, si ce n'est indispensable, aux praticiens du droit et, plus encore, aux jurislatoeurs<sup>2</sup> ; même si Kelsen et Weber s'accordaient sur la stricte distinction du point de vue sociologique, qui observe l'être, et du point de vue juridique, qui observe le devoir-être<sup>3</sup>. Le juriste, surtout s'il est normativiste, n'explique le droit que par le droit, tandis que le sociologue s'attache à l'expliquer par l'histoire, l'économie, les idées politiques, les luttes sociales et les valeurs portées par les forces sociales<sup>4</sup> — autant de facteurs sociaux qui conditionnent l'édiction et l'acceptation des règles —, ce qui, assurément, est d'un autre poids que la seule question de la validité, du point de vue des fins du droit, lesquelles sont éminemment sociales. Que les juristes ignorent les causes et les conséquences sociales du droit est évidemment, à première vue, pour le moins étrange ; d'ailleurs, ils les ignorent beaucoup plus en théorie qu'en pratique. De même, le juriste tend à n'observer que les seules sources formelles et apparences formelles du droit quand le sociologue se concentre tout autant sur ses sources matérielles et sur son contenu substantiel.

Si la sociologie du droit est une « science empirique » et la science juridique une « science dogmatique »<sup>5</sup>, peut-être l'intérêt de la première est-il, concernant le droit appliqué tout du moins, supérieur à celui de la seconde. Nul doute que la science juridique gagnerait à davantage regarder le « droit en activité »<sup>6</sup>, soit la

<sup>1</sup> F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1919 (cité par M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 153). Cf., également, *Dr. et société* 2008, n° 69-70, « Quelles méthodes pour la sociologie du droit et de la justice ? ».

<sup>2</sup> Cf. J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Puf, coll. Quadrige manuels, 2004.

<sup>3</sup> N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, trad. Ch. Agostini, M. Guéret, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998, p. 263.

<sup>4</sup> Les analyses les plus audacieuses vont même jusqu'à considérer que l'acte de création du droit ne connaîtrait nul libre arbitre et qu'il serait possible d'identifier les règles de droit en étudiant les rapports entre les hommes en société (P. AMSELEK, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, LGDJ, 1964, p. 150).

<sup>5</sup> Ph. RAYNAUD, « Weber Max », in O. CAYLA, J.-L. HALPÉRIN, dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 596.

<sup>6</sup> P. LASCOUMES, É. SERVERIN, « Le droit comme activité sociale : pour une approche webérienne des activités juridiques », in P. LASCOUMES, dir., *Actualités de Max Weber pour la sociologie du droit*, LGDJ, 1995, p. 165. Les auteurs empruntent à Max Weber l'image d'une partie de cartes : « Si l'observateur est juriste, il s'intéressera aux règles du jeu abstraites, aux parties telles qu'elles devraient se dérouler. Par

pratique, l'effectivité<sup>1</sup> et l'efficacité des règles de droit<sup>2</sup>, à approcher le droit aussi comme un « fait dynamique » soumis à la pression des circonstances et des « forces sociales vives »<sup>3</sup>, à délaissier de temps à autre la « validité idéale » au profit de la « validité empirique »<sup>4</sup>. Pourraient ainsi, plus justement et promptement, être mises en exergue les mutations plus ou moins profondes du phénomène juridique<sup>5</sup>.

Tout cela justifie incontestablement une sociologie du droit<sup>6</sup>. Il n'est pas vain de rappeler que « le droit ne domine pas la société, il l'exprime »<sup>7</sup>, ou que « le centre de gravité du droit ne se situe pas dans la législation ou dans la jurisprudence, mais dans la société elle-même »<sup>8</sup>. La sociologie du droit, plus « progressiste » que la science « pure » du droit<sup>9</sup>, doit donc être, dans une version instrumentale et technicienne<sup>10</sup>, non une forme de connaissance sur le droit mais une forme de connaissance du social au service du droit, très utile dans le cadre d'une « libre

---

contre, si l'observateur est sociologue, il s'intéressera [...] au jeu *hic et nunc*, aux parties telles qu'elles s'accomplissent. [...] L'accent est ainsi mis sur les conduites en situation » (*ibid.*).

<sup>1</sup> Parmi les différents faits sur lesquels se concentrent la sociologie du droit, ceux qui permettent de se prononcer quant à l'effectivité des règles sont sans doute les plus importants. L'effectivité peut se comprendre comme le « principe de réalisation sociale du droit » (P. LASCOURNES, É. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Dr. et Société* 1986, p. 139). Elle « suggère la comparaison entre un modèle normatif de comportement et les conduites réelles de ses destinataires, c'est-à-dire l'étude de la correspondance entre les règles de droit et les comportements » (J. COMMAILLE, « Effectivité », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 583). En outre, « poser la question de l'effectivité, c'est se préoccuper de son adéquation avec les comportements sociaux et des écarts éventuels (ineffectivité) entre les normes juridiques et la réalité sociale qu'elles sont censées régir, entre le droit et l'expérience » (*ibid.*).

<sup>2</sup> P. CORNIOU, *Introduction générale au droit*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Mémentos, 2005, p. 8 ; J.-F. PERRIN, « Définir le droit... selon une pluralité de perspectives », *Droits* 1989, n° 10, p. 65 ; É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 54. Ce dernier auteur invite à davantage prendre en compte dans l'étude du droit « les savoirs pouvant éclairer la dimension socio-psychologique de la réception des normes ou des textes » (*ibid.*).

<sup>3</sup> A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 1. Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, 1981.

<sup>4</sup> M. WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft*, 1922, p. 181 (cité par N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, trad. Ch. Agostini, M. Guéret, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998, p. 261) ; également, W. SCHLUCHTER, « La sociologie du droit comme théorie de la validité », in J.-P. HEURTIN, N. MOLFESSIS, dir., *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2006, p. 3 s.

<sup>5</sup> Par exemple, F. CHAZEL, J. COMMAILLE, dir., *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, 1991.

<sup>6</sup> N. LUHMANN, « La restitution du douzième chameau : du sens d'une analyse sociologique du droit », *Dr. et société* 2001, p. 15.

<sup>7</sup> J. CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Flammarion, 1914.

<sup>8</sup> E. EHRLICH, *Grundlegung der Soziologie der Rechts*, 1913 (cité par J. COMMAILLE, « Sociologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1423).

<sup>9</sup> Th. RAISER, « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 126.

<sup>10</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? – Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 472.

recherche scientifique »<sup>1</sup> ou dans le cadre de la légistique. Mais, dès lors, mérite-t-elle encore de s'appeler « sociologie du droit », si elle ne participe pas de la compréhension du droit en tant que tel, si elle n'étudie pas de devoir-être ? Elle semble, en tout cas, au moins autant légitime dans ce rôle-là que dans celui de discipline cherchant à comprendre la société à travers le droit, ce qui est pourtant la conception généralement retenue<sup>2</sup>.

La sociologie du droit est formidablement pertinente et utile lorsqu'elle permet de souligner combien le respect de la norme juridique est davantage le fait de croyances et d'une pression sociale que le fait d'une validité théorique<sup>3</sup> ou lorsqu'elle oppose au « droit des livres » des juristes dogmatiques le « droit de la pratique »<sup>4</sup>. On en fait même une solution première face à la « crise du droit, des institutions et de la justice »<sup>5</sup>. Peut-être tout jurislatureur devrait-il être au moins autant sociologue du droit, attaché aux « usages sociaux du droit »<sup>6</sup>, que juriste et plus sociologue du droit que « politicien »<sup>7</sup>.

### **Les faiblesses théoriques des conceptions du droit des sociologues du droit**

En revanche, du point de vue de la théorie du droit, il semble que les approches de ce qu'est l'être juridique propres aux sociologues du droit soient par trop marquées par l'inconséquence et, plus précisément, par la méconnaissance de l'autonomie du droit au sein du social, ce qui apparaît terrible aux yeux de juristes qui ont œuvré à spécifier précisément celle-ci, spécialement en recourant au critère de l'étaticité. En témoigne la démarche de Durkheim qui l'amenait à traiter le droit comme un pur reflet de l'organisation sociale, sans autonomie ni rupture avec la vie sociale aucune, et à ne laisser nulle place pour une distinction du droit et de la société<sup>8</sup>. Si le juriste apprécie le droit de l'intérieur et le sociologue de l'extérieur<sup>1</sup>, il

<sup>1</sup> F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, LGDJ, 1919.

<sup>2</sup> R. TREVES, « Two Sociologies of Law », *European Yearbook in Law and Sociology* 1977 (cité par J. COMMAILLE, « Sociologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1424).

<sup>3</sup> Par exemple, V. DEMERS, *Le contrôle des fumeurs – Une étude d'effectivité du droit*, Thémis (Montréal), 1996 ; Ch. KOURILSKY-AUGEVEN, *Socialisation juridique et conscience du droit – Attitudes individuelles, modèles culturels et changement social*, LGDJ, 1997. Cf., toutefois, W. SCHLUCHTER, « La sociologie du droit comme théorie de la validité », in J.-P. HEURTIN, N. MOLFESSIS, dir., *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2006, p. 3 s.

<sup>4</sup> A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 2. Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2003, p. 86.

<sup>5</sup> A.-J. ARNAUD, *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Puf, coll. Sup, 1975.

<sup>6</sup> CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Puf, 1989.

<sup>7</sup> Par exemple, L. MADER, *L'évaluation législative – Pour une étude empirique des effets de la législation*, Payot (Lausanne), 1985.

<sup>8</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 155.

devrait être tout aussi judicieux et porteur de le définir d'un point de vue que de l'autre. Néanmoins, la sociologie du droit elle-même concède ses « hésitations » dès lors qu'il s'agit de définir le droit<sup>2</sup>.

Seule la connaissance du droit par le juriste apparaît « authentique » et Kelsen déniait aux sociologues, qui voient dans le phénomène juridique un ensemble de faits sociaux comme les autres, le droit de définir le droit parce qu'ils « ne disposent pas des instruments de travail nécessaires »<sup>3</sup>. Sans doute le théoricien viennois visait-il juste et, si, comme les jusnaturalistes, les sociologues du droit ont consacré, plus ou moins explicitement et plus ou moins volontairement, une forme de pluralisme juridique, comme les jusnaturalistes, le XX<sup>e</sup> s. et la modernité de la pensée juridique ne leur ont pas permis de trouver quelque espace autre que marginal au sein de la psyché juridique collective<sup>4</sup>. Weber distinguait le « droit des juristes » et le « droit des non-juristes », dont les sociologues<sup>5</sup> — comme il distinguait « approche dogmatique » et « approche sociologique » des règles, cette dernière consistant à observer le sens attaché aux règles par les individus qui en sont les destinataires<sup>6</sup> —. Il est difficile d'imaginer que le droit des non-juristes pourrait, du point de vue d'une définition juste et pertinente du droit, présenter un intérêt équivalent à celui imprégnant le droit des juristes.

Le droit, sans aucun doute, est intimement lié à la société ; plus encore, les phénomènes juridiques forment une partie des phénomènes sociaux, si bien que construire une science juridique parfaitement autonome par rapport à la sociologie n'est peut-être pas la manière la plus pertinente d'aborder cet objet d'étude qui est avant tout une pratique, des représentations et des comportements. Sur ce point, il n'est pas possible de s'opposer à Max Weber<sup>7</sup>. Mais tout ce qui est social n'est pas

<sup>1</sup> Carbonnier notait que « la fonction scientifique de la sociologie juridique est déjà de décrire du dehors le phénomène juridique » (J. CARBONNIER, *Théorie sociologique des sources du droit*, Association corporative des étudiants en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, 1961, p. 34).

<sup>2</sup> J. COMMAILLE, « La sociologie et les sens du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 23.

<sup>3</sup> H. KELSEN, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? » (1953), *Dr. et société* 1992, p. 555.

<sup>4</sup> Cf. B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique – t. I : Les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2016.

<sup>5</sup> M. WEBER, *Sociologie du droit* (1922), Puf, 1986.

<sup>6</sup> M. WEBER, *Essais sur la théorie de la science*, trad. J. Freund, Plon, 1965, p. 318-319 (cité par É. SERVERIN, « Agir selon des règles dans la sociologie de Max Weber », in A. BERTHOUD, É. SERVERIN, dir., *La production des normes entre État et société civile – Les figures de l'institution et de la norme entre État et sociétés civiles*, L'Harmattan, 2000, p. 216). Carbonnier retenait une même approche, disant que ce ne sont pas là « deux sciences distinctes, mais plutôt deux manières de voir les mêmes choses, deux angles de vision, deux projecteurs de couleurs différentes que l'on peut braquer sur une même réalité du droit » (J. CARBONNIER, *Théorie sociologique des sources du droit*, Association corporative des étudiants en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, 1961, p. 12).

<sup>7</sup> P. LASCOUMES, É. SERVERIN, « Le droit comme activité sociale : pour une approche webérienne des activités juridiques », *Dr. et société* 1988, p. 171 s.

juridique, ou alors la science juridique autant que la sociologie du droit devraient disparaître et laisser place à la simple sociologie générale.

La plupart des théoriciens du droit critiquent donc l'approche de la notion de droit des sociologues pour des raisons épistémologiques<sup>1</sup> — même si, évidemment, toutes les sociologies du droit ne présentent pas les mêmes manques et défauts de ce point de vue<sup>2</sup> —. Outre la confusion de l'être et du devoir-être<sup>3</sup>, les sociologues du droit succombent, plus ou moins volontairement, à la tentation du panjuridisme ; et il ne suffit pas de dire qu'ils étudient le « droit au sens large »<sup>4</sup> pour résoudre la difficulté. Ils en viennent ainsi à tenir des positions telles que : « Le droit étatique n'est qu'un îlot dans un vaste océan d'ordres de droit de différents genres »<sup>5</sup> ; ou : « La source des sources de la validité, c'est-à-dire de la positivité de tout droit, [réside dans] les "faits normatifs" spontanés [engendrés par] des croyances et intellections collectives »<sup>6</sup> ; ou encore : « Toute forme de sociabilité active qui réalise une valeur positive est productrice de droit, est "fait normatif", [et] la microsociologie juridique doit distinguer autant d'espèces de droit que de formes de cette sociabilité »<sup>7</sup>. D'autres propositions sont même proches d'être incompréhensibles, par exemple lorsqu'est soutenu, contre toute logique sémantique, que « le droit est un système juridique parmi beaucoup d'autres »<sup>8</sup> ; or toute donnée juridique ne peut qu'être de droit.

Quant à Ehrlich, il faisait du droit étatique un « droit secondaire » par rapport au « droit de la société »<sup>9</sup>. Aussi la sociologie du droit est-elle très intimement liée au pluralisme juridique ; et vice-versa. Si, en manque d'institutionnalisation et de

<sup>1</sup> Une telle critique se retrouve, par exemple, dans l'un des premiers écrits de Duguit (L. DUGUIT, « Le droit constitutionnel et la sociologie », *Revue internationale de l'enseignement* 1889, p. 484 s.). Cf., également, J. VAN HOUTTE, « La sociologie du droit ou les limites d'une science », *Dr. et société* 1986, p. 217 s.

<sup>2</sup> Nul doute que la sociologie du droit de Jean Carbonnier figure en bonne place parmi celles qui sont peu critiquables sous l'angle de la théorie du droit (J. COMMAILLE, « La construction d'une sociologie juridique spécialisée – Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier », *L'Année sociologique* 2007, p. 275 s.).

<sup>3</sup> La sociologie du « droit », comme toute sociologie, étudie des faits, si bien qu'une sociologie du droit serait impossible (J.-F. PERRIN, « Définir le droit... selon une pluralité de perspectives », *Droits* 1989, n° 10, p. 66). En tout cas les sociologues du droit peuvent-ils avancer, par exemple, que « les faits révèlent le pluralisme » (A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 2. Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2003, p. 50).

<sup>4</sup> J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 194.

<sup>5</sup> G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 161.

<sup>6</sup> G. GURVITCH, « Éléments de sociologie juridique (extraits) » (1940), *Dr. et société* 1986, p. 424.

<sup>7</sup> G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 156.

<sup>8</sup> A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 1. Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, 1981, p. 435.

<sup>9</sup> E. EHRLICH, *Grundlegung der Soziologie der Rechts*, 1913 (cité par Th. RAISER, « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 125). Mais nul doute que le droit étatique est le premier, si ce n'est le seul, des droits de la société.

leader charismatique, elle se conjugue au pluriel<sup>1</sup>, reste que la plupart des sociologues du droit ont en commun la conviction — certes plus ou moins profonde et consciente — que le droit se caractériserait par un « pluralisme fondamental »<sup>2</sup>. Durant le XX<sup>e</sup> s., elle a été le principal promoteur du pluralisme juridique, plus encore sans doute que les théories juridiques du pluralisme juridique l'ont été. Mais, clairement, le domaine de prédilection de la sociologie du droit est la pratique juridique<sup>3</sup>. En matière théorique, elle participe, certes, très activement de la lutte du pluralisme juridique contre le monisme juridique, contre l'étatisme juridique, mais cette contribution est maladroite.

Pour les sociologues du droit, l'être juridique n'est pas un « objet d'étude » mais un « champ d'étude »<sup>4</sup>. Pareille variation lexicale traduit parfaitement combien c'est à une approche large et inclusive, dans une certaine mesure évasive et floue, loin de toute rigueur *jus*-théorique, qu'ils s'adonnent. Cela conduit à confirmer que la sociologie du droit est de la sociologie plus que du droit ; elle connaît la société mieux que le droit.

Peu ou prou un même constat peut être dressé à l'endroit de l'anthropologie du droit, autre science du droit qui partage beaucoup de points communs avec la sociologie du droit.

### **Orientations et illustrations bibliographiques**

- ANDRINI S., ARNAUD A.-J., *Jean Carbonnier, Renato Treves et la sociologie du droit – Archéologie d'une discipline*, LGDJ, coll. Droit et société, 1995
- ARNAUD A.-J., *Le droit trahi par la sociologie – Une leçon de l'histoire*, LGDJ, 1998
- ARNAUD A.-J., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1993
- ARNAUD A.-J., « Droit et société : du constat à la construction d'un champ commun », *Dr. et société* 1992, p. 17 s.
- ARNAUD A.-J., FARINAS DULCE M. J., *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruylant (Bruxelles), 1998
- ARON R., *La Sociologie allemande contemporaine*, Puf, coll. Quadrige, 1981
- AUDREN F., « Gurvitch, Éléments de sociologie juridique », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 224 s.
- AUDREN F., KARSENTI B., « Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue », *Dr. et société* 2004, p. 75 s.
- BALANDIER G., *Gurvitch*, Puf, 1972
- BARRAUD B., *Théories du droit et pluralisme juridique – t. I : Les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2016
- BELLEY J.-G., *Conflit social et pluralisme juridique en sociologie du droit*, th., Université Paris II - Panthéon-Assas, 1977
- BELLEY J.-G., dir., *Le droit soluble : contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, 1996
- BELLEY J.-G., « Une métaphore chimique pour le droit », in BELLEY J.-G., dir., *Le droit soluble – Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, 1993, p. 7 s.

<sup>1</sup> J. COMMAILLE, « Esquisse d'une analyse des rapports entre droit et sociologie – Les sociologies juridiques », *RIEJ* 1982, n° 8, p. 9 s.

<sup>2</sup> F. AUDREN, « Gurvitch Georges », in O. CAYLA, J.-L. HALPÉRIN, dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 226.

<sup>3</sup> *Dr. et société* 1992, n° 20-21, « Une science sociale pour la pratique juridique ? ».

<sup>4</sup> A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 2. Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2003, p. 87.

- BELLEY J.-G., « Le pluralisme juridique de Roderick Mac Donald : une analyse séquentielle », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA R., ROCHER G., dir., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruylant-Thémis (Bruxelles-Montréal), 1998, p. 57 s.
- BELLEY J.-G., « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit », in KELLERHALS J., MANAI D., ROTH R., dir., *Pour un droit pluriel – Études offertes au Professeur Jean-François Perrin*, Helbing-Lichtenhahn (Bâle-Munich), 2002, p. 163 s.
- BELLEY J.-G., « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit », *Recherches sociographiques* 1983, p. 263 s.
- BELLEY J.-G., ISSALYS P., dir., *Aux frontières du juridique – Études interdisciplinaires sur les transformations du droit*, Faculté de droit de l'Université Laval (Montréal), 1993
- BERGER P. L., LUCKMAN T., *The Social Construction of Reality*, Anchor Books (Garden City), 1967
- BESSIN M., « La temporalité de la pratique judiciaire : un point de vue sociologique », *Dr. et Société* 1998, p. 331 s.
- BEYLEVELD D., BRONSWORD R., « Les implications de la théorie du droit naturel en sociologie du droit », *Dr. et société* 1989, p. 387 s.
- BLACK D., *Sociological Jurisprudence*, Oxford University Press, 1990
- BLOESS J.-F., ETIENNE J., NORECK J.-P., ROUX J.-P., *Dictionnaire de la sociologie*, Hatier, 2004
- BOËTSCH G., FERRIÉ J.-N., dir., *Droit et société dans le monde arabe – Perspectives socio-anthropologiques*, PUAM (Aix-en-Provence), 1997
- BOURDIEU P., « La force du droit – Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1986, n° 64, p. 3 s.
- BOURDIEU P., « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1986, n° 64, p. 40 s.
- BRAUD Ph., *Sociologie politique*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2004
- CABRILLAC R., « La réception de la loi : consentement ou adhésion ? », in CHASSAGNARD-PINET S., HIEZ D., dir., *La contractualisation de la production normative*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2008, p. 127 s.
- CAILLOSSE J., « Bourdieu, Le sens pratique », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 70 s.
- CARBONNIER J., *Théorie sociologique des sources du droit*, Association corporative des étudiants en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, 1960-1961
- CARBONNIER J., *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1995
- CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, Puf, coll. Quadrige manuels, 2004
- CARBONNIER J., « L'apport du droit comparé à la sociologie juridique », in *Le livre du Centenaire de la Société de Législation comparée*, t. I, LGDJ, 1969, p. 75 s.
- CARBONNIER J., « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique* 1958, p. 3 s.
- CARBONNIER J., « Gurvitch et les juristes », *Dr. et société* 1986, p. 429 s.
- CARTY A., « Du postmodernisme en théorie et en sociologie du droit, ou Rousseau et Durkheim lus par Baudrillard », *Dr. et société* 1989, p. 371 s.
- CHAZEL F., « Émile Durkheim et l'élaboration d'un "programme de recherche" en sociologie du droit », in CHAZEL F., COMMAILLE J., dir., *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, coll. Droit et société, 1991
- CHOURAQUI A., « Quelques difficultés actuelles d'articulation du juridique et du social », in CHAZEL F., COMMAILLE J., dir., *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, coll. Droit et société, 1991, p. 285 s.
- CHOURAQUI A., « Normes sociales et règles juridiques : quelques observations sur des régulations désarticulées », *Dr. et société* 1989, p. 415 s.
- COMMAILLE J., *L'esprit sociologique des lois – Essai de sociologie politique du droit*, Puf, coll. Droit, éthique, société, 1994
- COMMAILLE J., « Sociologie juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- COMMAILLE J., « Code civil et nouveaux codes sociaux », in COMMAILLE J. et alii, *Le Code civil 1804-2004 – Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, 2004, p. 71
- COMMAILLE J., « Esquisse d'une analyse des rapports entre droit et sociologie – Les sociologies juridiques », *RIEJ* 1982, n° 8, p. 9 s.
- COMMAILLE J., « La sociologie et les sens du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 23 s.
- COMMAILLE J., « La construction d'une sociologie juridique spécialisée – Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier », *L'Année sociologique* 2007, p. 275 s.
- COTTERRELL R. B. M., *The Sociology of Law – An Introduction*, 2<sup>e</sup> éd., Butterworths, 1992
- COUTU M., *Max Weber et les rationalités du droit*, LGDJ-Presses de l'Université Laval (Paris-Québec), 1995
- DEMERS V., *Le contrôle des fumeurs – Une étude d'effectivité du droit*, Thémis (Montréal), 1996
- DEVIN G., *Sociologie des relations internationales*, La découverte, 2002
- DRAÏ L., HIEZ D., « La réception du droit : le droit des sujets », *RRJ* 2007, p. 141 s.
- Droit et société* 2008/2-3, « Quelles méthodes pour la sociologie du droit et de la justice »
- Droit et société* 2004/1-2, « La place du droit dans l'œuvre de Pierre Bourdieu »
- Droit et société* 2001/1, « Aux racines sociales du droit : variations autour de quelques thèmes luhmanniens »
- Droit et société* 1992/20-21, « Une science sociale pour la pratique juridique ? »
- Droit et société* 1989/11-12, « Niklas Luhmann : autorégulation et sociologie du droit »
- Droit et société* 1988/9, « Max Weber »
- Droit et société* 1986/4, « Georges Gurvitch/Sociologies empiriques du droit »

- DUGUIT L., *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Alcan, 1908
- DUGUIT L., « Le droit constitutionnel et la sociologie », *Revue internationale de l'enseignement* 1889, p. 484 s.
- DURKHEIM É., *Les règles de la méthode sociologique*, 2<sup>e</sup> éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973
- DURKHEIM É., *De la division du travail social* (1893), Puf, coll. Quadrige, 1998
- DUVILLIER T., « Crise de société et crise du droit, des mutations sociétales au développement de l'espace public », in CIEDEL, *Le droit autrement : nouvelles pratiques juridiques et pistes pour adapter le droit aux réalités locales contemporaines*, Éditions Mayer, 2001, p. 91 s.
- EHRlich E., *Contribution à la théorie des sources du droit*, 1902
- EHRlich E., *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Harvard University Press, 1936
- EHRlich E., « Le droit ne se réduit pas au droit étatique », in Ch. GRZEGORCZYK, F. MICHAUT, M. TROPER, *Le positivisme juridique*, LGDJ-Story Scientia (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1993, p. 373 s.
- EVANS W. M., « Public and Private Legal Systems », in EVANS W. M., dir., *Law and Sociology – Exploratory Essays*, The Free Press of Glencoe, 1962, p. 165 s.
- FATIN-ROUGE STÉFANINI M., GAY L., VIDAL-NAQUET A., dir., *L'efficacité de la norme juridique – Nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant (Bruxelles), coll. À la croisée des droits, 2012
- FREUND J., *Sociologie de Max Weber*, Puf, coll. Sup-Le sociologue, 1966
- FRIEDMAN L. M., « La sociologie du droit est-elle vraiment une science ? », *Dr. et société* 1986, p. 113 s.
- GARAPON A., « L'idée de droit social : Georges Gurvitch », in BOURETZ P., dir., *La force du droit – Panorama des débats contemporains*, Esprit, 1991, p. 215 s.
- GURVITCH G., *Le temps présent et l'idée du droit social*, Vrin, 1932
- GURVITCH G., *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935
- GURVITCH G., *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940
- GURVITCH G., *La déclaration des droits sociaux*, 2<sup>e</sup> éd., Vrin, 1946
- GURVITCH G., *Traité de sociologie*, Puf, 1968
- GURVITCH G., « Éléments de sociologie juridique (extraits) », *Dr. et société* 1986, p. 423 s.
- HALPÉRIN J.-L., « Ehrlich, Grundlegung der Soziologie des Rechts », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 159 s.
- HAURIOU M., « L'institution et le droit statutaire », *Recueil de législation de Toulouse* 1906, p. 134 s.
- HAURIOU M., « La théorie de l'institution et de la fondation – Essai de vitalisme social », *Cahiers de la nouvelle journée* 1933, p. 91 s.
- HENRY S., *Private Justice – Toward Integrated Theorising in the Sociology of Law*, Routledge and Kegan (Londres), 1983
- HEURTIN J.-P., MOLFESSIS N., dir., *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2006
- HUBERT R., « Science du droit, sociologie juridique et philosophie du droit », *Arch. phil. droit* 1931, p. 55 s.
- ISRAËL I., « Question(s) de méthodes – Se saisir du droit en sociologue », *Dr. et société* 2008, p. 381 s.
- KELSEN H., *Soziologische Staatsbegriff*, 2<sup>e</sup> éd., Scientia Verlag (Amsterdam), 1928
- KENNEDY D., « Form and Substance in Private Law Adjudication », *Harvard Law Review* 1976, n° 89
- KOURILSKY-AUGEVEN Ch., « Socialisation juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- LASCOUMES P., dir., *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, LGDJ, coll. Droit et Société, 1995
- LASCOUMES P., « L'analyse sociologique des effets de la norme juridique : de la contrainte à l'interaction », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA R., ROCHER G., dir., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruylant-Thémis (Bruxelles-Montréal), 1998
- LASCOUMES P., SERVERIN É., « Théorie et pratiques de l'effectivité du droit », *Dr. et société* 1986, p. 127 s.
- LASCOUMES P., SERVERIN É., « Le droit comme activité sociale : pour une approche webérienne des activités juridiques », *Dr. et société* 1988, p. 165 s.
- LEBEL-GRENIER S., *Pour un pluralisme juridique radical*, th., Université McGill de Montréal, 2002
- LE GOFF J., *Georges Gurvitch – Le pluralisme créateur*, Michalon, coll. Le bien commun, 2012
- LEROY Y., « La notion d'effectivité du droit », *Dr. et société* 2011, p. 715 s.
- LÉVY-BRUHL H., *Sociologie du droit*, 6<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 1981
- LUHMANN N., « Le droit comme système social », *Dr. et Société* 1994, p. 53 s.
- LUHMANN N., « La restitution du douzième chameau : du sens d'une analyse sociologique du droit », *Dr. et société* 2001, p. 15 s.
- LUKES S., SCULL A., *Durkheim and the Law*, Martin Robertson, 1983
- MACAULAY S., « Images of Law in Everidday Life: the Lessons of School, Entertainment and Spectator Sports », *Law and Society Review* 1987, p. 185 s.
- MADER L., *L'évaluation législative – Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Payot (Lausanne), coll. Juridique romande, 1985
- MAHÉ A., « Durkheim, De la division du travail social », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 147 s.
- MASPÉTIOL R., *La société politique et le droit*, Montchrestien, 1957
- MAUNIER R., dir., *Études de sociologie et d'ethnologie juridiques*, Paris, 1931
- MAUSS M., *Sociologie et anthropologie*, Puf, 1973

- MELOT R., PÉLISSÉ J., « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », *Dr. et société* 2008
- MEMMI D., « Demande de droit ou vide juridique – Les juristes aux prises avec la construction de leur propre légitimité », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 13 s.
- MILLARD É., « Hauriou et la théorie de l'institution », *Dr. et société* 1995, p. 390 s.
- MINCKE Ch., « Effets, effectivité, efficacité et efficacie du droit : le pôle réaliste de la validité », *RIEJ* 1998, n° 40
- MORET-BAILLY J., « La théorie pluraliste de Romano à l'épreuve des déontologies », *Droits* 2000, n° 32, p. 171 s.
- NADER L., *Law in Culture and Society*, University of California Press (Berkeley), 1997
- NADER L., « The Recurring Dialectic Between Legality and its Alternatives », *University of Pennsylvania Law Review* 1984, p. 621 s.
- NIORT J.-F., « Carbonnier, Flexible droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 77 s.
- NOREAU P., « L'innovation sociale et le droit – Est-ce bien compatible ? », in Association franco-canadienne pour l'avancement des sciences, dir., *Le développement social au rythme de l'innovation*, Presses de l'Université de Québec, 2004, p. 73 s.
- OLIVECRONA K., *Law as Fact*, 2<sup>e</sup> éd., Stevens & Sons (Londres), 1971
- OTIS Gh., dir., *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, 2012
- PARÉTO V., *Traité de sociologie générale*, Droz (Genève), 1917
- PARSONS T., *Essays in Sociological Theory Pure and Applied*, Free Press, 1957
- PASSERON J.-C., *Le raisonnement sociologique – L'espace non poppérien du raisonnement naturel*, Nathan, 1991
- PERROUTY P.-A., *Obéir et désobéir : le citoyen face à la loi*, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Philosophie politique et juridique, 2000
- PIGNARRE G., « L'effet pervers des lois », *RRJ* 1994, p. 1108 s.
- PODGERFCKI A., *Law and Society*, Routledge and Kegan (Londres), 1974
- POSNER E., *Law and Social Norms*, Cambridge University Press, 2000
- POSNER E., *The Perils of Global Legalism*, University of Chicago Press, 2009
- RAISER Th., « La relation entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », *Dr. et société* 1989, p. 121 s.
- RANGEON F., « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Puf, 1989, p. 125 s.
- RAYNAUD Ph., « Weber, Économie et société », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 595 s.
- ROCHER G., *Études de la sociologie du droit et de l'éthique*, Thémis (Montréal), 1996
- ROCHER G., « Pour une sociologie des ordres juridiques », *Les Cahiers du droit* 1998, n° 29, p. 91 s.
- ROTTLEUTHNER H., « Le concept sociologique de droit », *RIEJ* 1992, n° 29, p. 67 s.
- ROUVIER C., *Sociologie politique*, 4<sup>e</sup> éd., Litec, coll. Objectif droit, 2006
- SALEILLES R., « Rapports de la sociologie avec le droit », *Revue internationale de sociologie* 1904, p. 229 s.
- SALUDEN M., « La jurisprudence, phénomène sociologique », *Arch. phil. droit* 1985, p. 191 s.
- SAVATIER R., « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in PERELMAN Ch., dir., *Le problème des lacunes en droit*, Bruylant (Bruxelles), 1968, p. 533 s.
- SAVERIO NISIO F., *Jean Carbonnier – Regards sur le droit et le non-droit*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2005
- SCHLUCHTER W., « La sociologie du droit comme théorie de la validité », in HEURTIN J.-P., MOLFESSIS N., dir., *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2006, p. 3 s.
- SCHMITZ J., *La théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2013
- SERVERIN É., *Sociologie du droit*, La découverte, coll. Repères, 2000
- SERVERIN É., « Agir selon des règles dans la sociologie de Max Weber », in BERTHOUD A., SERVERIN É., *La production des normes entre État et société civile – Les figures de l'institution et de la norme entre État et sociétés civiles*, L'Harmattan, 2000, p. 209 s.
- SERVERIN É., « Quels faits sociaux pour une science empirique du droit ? », *Dr. et société* 2002, p. 59 s.
- SINTOMER Y., « Habermas et la sociologie du droit », in HEURTIN J.-P., MOLFESSIS N., dir., *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2006, p. 61 s.
- SMITH A., *Le gouvernement de l'Union européenne : une sociologie politique*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2010
- TAMANAH B. Z., *Realistic Socio-Legal Theory: Pragmatism and a Social Theory of Law*, Clarendon Press (Oxford), 1997
- TAMANAH B. Z., « The Folly of the "Social Scientific" Concept of Legal Pluralism », *Journal of Law and Society* 1993, p. 191 s.
- TAMANAH B. Z., « An Analytical Map of Social Scientific Approaches to the Concept of Law », *Oxford Journal of Legal Studies* 1995, p. 501 s.
- TAMANAH B. Z., « A Non-Essentialist Version of Legal Pluralism », *Journal of Law and Society* 2000, p. 295 s.
- TERRÉ F., « La sociologia giuridica in Francia », in TREVES R., dir., *La Sociologia del diritto*, Edizioni di Comunità (Milan), coll. Diritto et cultura moderna, 1966, p. 305 s.
- TERRÉ F., « Sociologie du droit et sociologie de l'art », *Arch. phil. droit* 1996, p. 241 s.
- TEUBNER G., « Les multiples aliénations du droit : sur la plus-value sociale du douzième chameau », *Dr. et société* 2001, p. 75 s.
- TOMASIC R., *The Sociology of Law*, Sage publications (Londres), 1985

- TOURET D., *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit : la bio-logique du droit*, Litec, 1995
- TREVES R., dir., *La Sociologia del diritto*, Edizioni di Comunità, Diritto et cultura moderna (Milan), 1966
- TREVES R., « Hans Kelsen et la sociologie du droit », *Dr. et société* 1985, p. 15 s.
- TWINNING W., *Karl Llewellyn and the Realist Movement*, Weidenfeld and Nicolson (Londres), 1973
- TYLER T., *Why People Obey the Law*, Yale University Press (New Haven), 1990
- UNGER R. M., *Law in Modern Society*, The Free Press (New York), 1976
- VACHON R., « L'étude du pluralisme juridique – Une approche diatopique et dialogale », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 1990, p. 163 s.
- VAN HOUTTE J., « La sociologie du droit ou les limites d'une science », *Dr. et société* 1986, p. 217 s.
- VON JHERING R., *La lutte pour le droit* (1872), trad. O. de Meulenaere, Dalloz, 2006
- WEBER M., *Économie et société*, trad. J. Freund, Plon, 1971
- WEBER M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Pocket, coll. Agora, 1994
- WEBER M., *Le savant et le politique*, 10/18, coll. Bibliothèques, 2002
- WEBER M., *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, Puf, coll. Quadrige grands textes, 2007